



TRIBUNAL CANTONAL DE L'ÉTAT DE FRIBOURG  
KANTONGERICHT FREIBURG

CHP 2005-832  
IND 36

CHAMBRE PENALE

19 mars 2007

---

Vu la demande d'indemnité déposée le 16 décembre 2005 par

X, requérant,  
représenté par Me \_\_\_\_\_,

ensuite de l'ordonnance de non-lieu prononcée le 14 novembre 2005 par le Juge  
d'instruction \_\_\_\_\_,

[ indemnité, art. 242 CPP ]

---

Vu le dossier de la cause d'où ressortent les faits suivants :

A. Au début octobre 1997, fondée sur les résultats d'une enquête préliminaire effectuée dans le cadre des faillites des sociétés du groupe \_\_\_\_\_, le juge d'instruction \_\_\_\_\_ a ouvert une procédure pénale contre G., prévenu d'escroquerie, gestion déloyale, banqueroute simple, faux dans les titres, infractions à la loi sur les impôts cantonaux et à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, C., prévenu d'escroquerie, gestion déloyale, banqueroute frauduleuse, délits manqués d'obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire, faux dans les titres et infractions à la loi sur les impôts cantonaux et à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, et X, prévenu de faux dans les titres, ainsi que \_\_\_\_\_, prévenu de banqueroute simple et d'obtention frauduleuse d'un concordat.

Dans la procédure instruite contre C., la police a effectué, le 7 octobre 1997, sur ordre du juge d'instruction, une perquisition dans les locaux de la société P. SA, à \_\_\_\_\_, dont X était administrateur unique, ainsi qu'au domicile de X, en présence de l'épouse de celui-ci (DO 1/2224, 2228 ss).

Sur mandats d'amener, de perquisition et de séquestre décernés le 10 octobre 1997 par le juge d'instruction contre X dans l'enquête instruite désormais contre lui pour faux dans les titres, une nouvelle perquisition a été effectuée le même jour dans les bureaux de la société P. SA et X a été emmené chez le juge d'instruction. Il a été interrogé, puis placé en détention préventive du 10 octobre 1997 au 10 novembre 1997 (DO 1/2242-2250, DO 2/4043).

Un nouveau mandat de perquisition et de séquestre à exécuter dans les bureaux de P SA a été décerné par le juge d'instruction à la police cantonale le 30 octobre 1997 (DO 1/2108).

X a été entendu à six reprises par la police cantonale, les 13 octobre 1997, de 14h30 à 16h15 (DO 1/2152 à 2164), 16 octobre 1997, de 9h00 à 12h00 (DO 1/2165 à 2180), 23 octobre 1997, de 14h00 à 17h00 (DO 1/2181 à 2192), 27 octobre 1997, de 11h00 à 13h30 (DO 1/2193 à 2198), 5 novembre 1997, de 9h00 à 13h30 (DO 1/2199 à 2208 verso) et 1<sup>er</sup> décembre 1997, de 9h00 à 11h30 (DO 1/2210 à 2217 verso).

X a été entendu à quinze reprises par les juges d'instruction en charge du dossier, soit les 10 octobre 1997, de 16h35 à 16h40 (DO 1/3000 et 3001), puis en présence de son mandataire, du représentant du Ministère public et de l'expert-comptable de l'Office des juges d'instruction, 16 octobre 1997, de 14h45 à 16h10 (DO 1/3002 à 3007), 20 octobre 1997, de 15h05 à 17h45 (DO 1/3008 à 3015), 21 octobre 1997, de 16h40 à 17h35 (DO 1/3016 à 3020), 22 octobre 1997, de 14h00 à 15h05 (DO 1/3021 à 3026), 27 octobre 1997, de 15h40 à 17h40 (DO 1/3027 à 3034), 30 octobre 1997, de 9h00 à 11h10 (DO 1/3035 à 3041), 4 novembre 1997, de 14h05 à 15h25 (DO 1/3042 à 3048), 8 mars 2002, de 9h00 à 11h55 (DO 1/3049 à 3063), 8 mars 2002, de 14h00 à 15h35 (DO 1/3064 à 3072 C), 26 juin 2002, de 9h00 à 11h50 (DO 1/3072 à 3083), 15 juillet 2002, de 9h00 à 11h45 (DO 1/3084 à 3096), 19 septembre 2002, de 9h00 à 10h25 (DO 1/3097 à 3105), 4 novembre 2002, de

9h00 à 10h25 (DO 1/3106 à 3113) et 23 novembre 2004, en présence en plus des mandataires de G. et C., de 8h30 à 9h50 (DO 1/3178 à 3184).

X a en outre été entendu en qualité de prévenu de faux dans les titres, semble-t-il dans une procédure parallèle, le 10 avril 2003, de 15h30 à 17h20 (DO 1/3185 à 3197).

X, assisté de son mandataire, a en outre été confronté à G., assisté de son mandataire, et en présence du représentant du Ministère public et de l'expert-comptable de l'Office des juges d'instruction le 30 octobre 1997, de 11h00 à 12h00 (DO 2/4000 à 4005), en plus des personnes précitées, de C., assisté de son mandataire, les 4 novembre 1997, de 15h40 à 18h25 (DO 2/4050 à 4064), 6 novembre 1997, de 9h25 à 12h15 (DO 2/4065 à 4080) et de 15h35 à 17h15 (DO 2/4006 à 4015) et 10 novembre 1997, de 14h45 à 19h25 (DO 2/4016 à 4043),

B. Le 14 novembre 2005, le juge d'instruction a clos par un non-lieu la procédure pénale ouverte pour faux dans les titres et obtention frauduleuse d'une constatation fautive contre X. Il a mis les frais à la charge de l'Etat.

A l'appui de sa décision, le juge d'instruction a considéré en bref ce qui suit :

Lors de la fondation de \_\_\_\_\_, le montant de Fr. 60'000.--, censé libérer le capital-actions de Fr. 300'000.-- à concurrence de 20 %, a été versé sur le compte de consignation auprès de la banque et comptabilisé à charge du compte-courant de G. auprès de la nouvelle société. Le capital de fondation n'a dès lors été que fictivement versé, aucune somme d'argent frais n'ayant été apportée par l'actionnaire et tenue économiquement à disposition de la société. A raison de ces faits, G. a été reconnu coupable de faux dans les titres et d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive au sens des art. 251 ch. 1 et 253 al. 1 CP et C de complicité de ces infractions. S'agissant du rôle de X dans ces opérations, le juge d'instruction a considéré qu'il n'apparaît pas suffisamment déterminant pour être constitutif d'une quelconque infraction. Partant, ayant acquis la conviction que les faits à charge de X ne constituaient pas une infraction (art. 160 al. 1 let. a CPP), le juge d'instruction a clos par un non-lieu la procédure ouverte contre X pour faux dans les titres, respectivement obtention frauduleuse d'une constatation fautive (N. B. : le prévenu n'a jamais été mis en prévention pour cette dernière infraction; DO 2/9030 à 9032).

S'agissant de la situation comptable de la société \_\_\_\_\_ arrêtée au 24 novembre 1993, le juge d'instruction a constaté qu'elle constitue sans aucun doute une comptabilité commerciale et donc un titre au sens de l'art. 110 ch. 5 al. 1 CP et que, dans la mesure où elle contient des omissions et est ainsi incomplète au regard des règles comptables usuelles, elle est fautive. Quant à l'intention, le juge d'instruction a admis que, dans la mesure où G. et C. ont présenté ce document à des tiers, en particulier la banque et une société créancière, en vue de tenter d'obtenir de nouveaux crédits, ils ont voulu ou à tout le moins accepté de faire usage de ce document pour tromper autrui dans le dessein d'obtenir un avantage illicite, soit l'octroi de nouveaux crédits qu'ils n'auraient pas obtenus sur le vu de la situation économique réelle de leur société. Ils se sont donc rendus coupables de faux

dans les titres. S'agissant de X, le juge a considéré que l'instruction n'avait pas établi à satisfaction qu'il avait eu l'intention, respectivement qu'il avait accepté, que la comptabilité faussée soit présentée à des tiers aux fins d'obtenir des avantages illicites, notamment en considération de sa position de subordonné ayant établi la situation comptable qui lui était demandée. Tout au plus, avait-il fait preuve de négligence. Partant, la procédure pénale ouverte contre lui a été close par un non-lieu (DO 2/9079 et 9080).

C. a) X, né le 17 juillet 1958, a acquis une formation d'employé de commerce de 1973 à 1976 auprès de \_\_\_\_\_, où il a travaillé jusqu'en 1980 (DO 1/3182). Dès 1981, il a été employé de l'entreprise en raison individuelle G., reprise par \_\_\_\_\_, société inscrite au registre du commerce de \_\_\_\_\_ le 28 février 1991. X a poursuivi son activité d'employé de commerce et comptable au sein de cette société, dont il a été désigné administrateur-secrétaire avec signature collective à deux (DO 2/9007 et 9008; DO 1/3046 s.). La faillite de la société \_\_\_\_\_ a été prononcée le 5 mai 1995 (DO 2/9009).

Parallèlement à son activité au service de la raison individuelle G. puis de la société \_\_\_\_\_, X a travaillé en qualité d'employé de commerce de la société \_\_\_\_\_ (DO 1/3043, N.B.: 3044), dont la faillite a été prononcée le 21 juin 1995 (DO 2/9016). Il a été fondé de pouvoirs avec signature collective à deux de la société \_\_\_\_\_ du 24 décembre 1986 au 21 mars 1994. Il s'occupait de tout ce qui était facturation, comptabilité et paiements jusqu'au terme de son engagement, entre les 10 et 20 décembre 1993 (DO 2/9012 à 9016; 1/3010 et 3013, ainsi que 3104).

Toujours en parallèle aux activités précitées, X a travaillé en qualité de comptable au service de la société \_\_\_\_\_, dont la faillite a été prononcée le 8 septembre 1995. Du 12 janvier 1990 à l'ouverture de la faillite, X a été fondé de pouvoirs avec signature collective à deux (DO 2/9009 à 9012).

X a eu une activité de surveillance à distance de la bonne marche de la société \_\_\_\_\_, dont la comptabilité était tenue par une employée de cette société. Du 26 janvier 1993 au prononcé de la faillite le 3 août 1995, X a été au bénéfice d'une procuration avec signature collective à deux (DO 2/9018 à 9020).

Enfin, X a été administrateur, avec G., président du conseil d'administration, et C., administrateur, de la société \_\_\_\_\_, du 25 juin 1991 jusqu'à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire en France le 28 février 1995. A ce titre, comme C., il avait une vue générale sur la société, dont il recevait une à deux fois par année la comptabilité, mais ni lui ni C. n'ont jamais été informés des problèmes rencontrés en France, pas plus que de la fondation de la société \_\_\_\_\_ (DO 2/9020 à 9022).

b) Le 5 mai 1995, après la faillite de la société \_\_\_\_\_, X a décidé, avec un collaborateur de la société faillie, \_\_\_\_\_, de constituer une nouvelle société, P. SA avec un capital social de Fr. 200'000.--, libéré à 50 %. X en était l'administrateur unique, avec signature individuelle (DO 1/3028 s.), et en assumait la direction sur le plan administratif et financier (DO 1/3031, 3033, 3036 et 3037). Il réalisait un salaire annuel brut d'environ Fr.

104'000.-- (DO 1/3031; cf. aussi P. nos 3 et 4 du bordereau du demandeur du 16.12.05, ci-après bord. dem.). En octobre 1997, la société P. SA devait avoir pour Fr. 70'000.-- à 80'000.-- de poursuites, situation que X jugeait préoccupante (DO 3034). Il s'agissait d'un retard dans le paiement des cotisations sociales estimé à Fr. 80'000.--, d'un retard dans le paiement de la TVA, et il en était de même pour une poursuite d'environ Fr. 20'000.-- pour des livraisons (DO 1/3037).

L'assemblée générale de mai 1997 pour l'examen des comptes 1996 avait déjà constaté que la société connaissait des difficultés financières, les charges étant trop lourdes et les réserves absentes, et que la situation n'était donc pas très bonne (DO 1/3037; cf. toutefois P. nos 6 bord. dem.). Lors de l'exercice 1997, la société P. SA a réalisé un chiffre d'affaires de Fr. 1'524'029,30 (chiffre d'affaires 1996 : Fr. 2'740'930.--), les travaux en cours se montant à Fr. 30'000.-- (1996 : Fr. 926'600.--) et la perte de l'exercice se chiffant à Fr. 247'928,90 (1996 : bénéfice avant amortissement Fr. 33'244,55; P. no 7 bord. dem.). Selon X, ce qui a été un handicap, c'est le fait qu'il a été placé en détention. Si la période de détention n'a pas posé un gros problème car il y avait du travail pour six mois, par la suite la grande difficulté a été de retrouver des mandats du fait de la détention et du placement qui pouvait être à nouveau ordonné (DO 1/3183).

Statuant sur la requête de P. SA du 3 juillet 1998, le président du tribunal civil de \_\_\_\_\_ a prononcé, le 7 septembre 1998, l'ajournement de la faillite, motif pris que des garanties d'assainissement avaient été données, dont la reprise d'une dette de Fr. 100'000.-- par X, garantie par un terrain lui appartenant ainsi qu'à sa sœur, et l'engagement de l'organe de révision de suivre de près et de manière approfondie la situation de la société, ainsi que du fait que la situation financière de la société, qui s'était détériorée jusqu'au mois de juin 1998 en tout cas en raison de l'instruction pénale ouverte à l'encontre de X et de la détention préventive subie par celui-ci paraissait devoir s'améliorer depuis cette date (P. no 12 bord. dem. p. 2 et 3). Malgré la reprise de la dette et les efforts consentis, la faillite de la société a été prononcée le 10 janvier 2000 et liquidée en la forme sommaire (P. no 17 bord. dem.).

c) Au début de l'année 2000, X a été placé durant un mois chez \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_. Dès le 14 février 2000 et pour une année, il a travaillé comme comptable à \_\_\_\_\_. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001, X a été engagé comme secrétaire boursier de la commune de \_\_\_\_\_, au terme d'une procédure qui ne s'est pas déroulée sans heurs, ainsi qu'en témoignent le recours – déclaré irrecevable – formé par deux membres du Conseil général de \_\_\_\_\_ et l'écho qu'en a donné la presse, rappelant l'implication de X "dans les scandales financiers des faillites de G. et C." (P. nos 39 à 42 bord. dem.).

d) En 1993, X a été élu au conseil communal de la commune de \_\_\_\_\_, puis confirmé lors des élections du 10 mars 1996. A cette occasion, il avait obtenu 365 suffrages, soit le troisième rang des neuf conseillers communaux élus. Cette activité lui rapportait environ Fr. 5'600.-- par an (P. nos 31 à 33 bord. dem.). X a quitté à la fin 1999 son mandat de conseiller communal qui courait jusqu'à fin mars 2001.

D. L'ordonnance de non-lieu lui ayant été notifiée le 16 novembre 2005, X a déposé une demande d'indemnisation par mémoire consigné à la poste le 16 décembre 2005. Il a pris les conclusions suivantes :

- "1. L'Etat de Fribourg est condamné à verser à X au titre de réparation du préjudice par lui subi le montant de Fr. 338'285.55, correspondant à :
- Fr. 274'030.70 pour les pertes subies dans le cadre de la faillite de la société P. SA;
  - Fr. 6'900.-- pour le manque à gagner du mandat de conseiller communal de la Commune de \_\_\_\_\_;
  - Fr. 30'000.-- pour l'indemnité de tort moral;
  - Fr. 27'354.85 pour les frais d'avocat engagés pour sa défense;
  - Fr. 338'285.55 total
2. Les frais judiciaires sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg.
3. Une équitable indemnité de partie de Fr. 3'000.-- plus TVA est allouée à X à charge de l'Etat de Fribourg."

Le 12 janvier 2006, le juge d'instruction s'est prononcé en faveur du droit à une indemnité et s'en est remis à justice quant à son montant.

Le 26 janvier 2006, le Ministère public s'est prononcé dans le même sens, relevant que, de tous les prévenus, le demandeur est le seul à faire face à ses devoirs en honorant chaque mois les dettes mises à sa charge.

### **c o n s i d é r a n t**

1. a) La demande d'indemnité a été déposée dans le délai légal de 30 jours à compter de la notification de la décision de renonciation à la poursuite. Motivée et dotée de conclusions, elle est formellement recevable.

b) La valeur litigieuse est de Fr. 338'285.55.

2. a) Celui qui subit un préjudice causé par une arrestation ou une détention injustifiées ou par une erreur judiciaire en obtient réparation sur requête, dans la mesure où il n'a pas provoqué ni aggravé le préjudice par son fait (art. 242 al. 1 CPP). Conformément à l'alinéa 2 de cette disposition, celui qui subit un préjudice important en raison d'un acte de procédure autre qu'une arrestation ou une détention injustifiées ou qu'une erreur judiciaire peut en demander réparation; il y est fait droit si et dans la mesure où l'équité l'exige. Cette disposition vise tous les actes de procédure, y compris les omissions, en particulier les

mesures de contrainte (visite domiciliaire, examen physique ou psychique, perquisition, surveillance de la correspondance ou des télécommunications). Alors que, sous réserve de réduction pour fait du demandeur, la réparation est complète dans le cadre de l'alinéa premier (RFJ 2000 p. 104, 111 s. consid. 3), elle est limitée par l'équité dans le cadre du deuxième alinéa. Pour qu'une indemnisation équitable au sens de cette disposition puisse être allouée, il faut que le préjudice soit important. Pour interpréter la notion de préjudice important, il faut se référer à l'article 49 CO qui prévoit une réparation pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie. Le versement d'une indemnité suppose donc une certaine gravité objective des mesures prises; en effet, le citoyen doit en principe assumer jusqu'à un certain point le risque de poursuites pénales matériellement injustifiées qui seraient dirigées contre lui, dans l'intérêt public de la lutte contre la criminalité. Enfin, une indemnité ne doit être allouée que si et dans la mesure où l'équité l'exige. L'équité doit commander la réparation et la mesure de celle-ci doit aussi être fixée en équité. La Chambre jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (RFJ 2001 p. 347, 349ss consid. 2).

b) Si le prévenu a provoqué son inculpation ou sa détention par un comportement fautif ou a entravé l'enquête, l'indemnité pourra être refusée ou réduite. Il y a lieu d'appliquer la jurisprudence relative à la mise des frais de procédure à la charge du prévenu acquitté pour ce qui est des conséquences attachées à un comportement fautif (PILLER/POCHON, Commentaire du Code de procédure pénale du canton de Fribourg du 14 novembre 1996, Fribourg 1998, n. 242.8 et 242.9, et les références). L'équité permet aussi de refuser l'indemnisation, lorsque le prévenu a provoqué ou compliqué l'instruction pénale par un comportement fautif et contraire à l'ordre juridique au regard du droit civil (dans le sens d'une application par analogie des principes qui découlent de l'art. 41 CO) et qu'il a ainsi occasionné la procédure pénale ou qu'il en a compliqué le déroulement (ATF 116 I a 162 / JdT 1992 IV 52).

Par comportement répréhensible du point de vue du droit civil, il faut entendre non pas une faute pénale, mais la violation de normes de comportement résultant de l'ordre juridique pris dans son ensemble, soit aussi bien du droit privé et administratif que du droit pénal, écrit ou non écrit, fédéral ou cantonal, en particulier de l'important principe non écrit selon lequel celui qui crée ou maintient une situation dangereuse doit prendre les mesures nécessaires à la protection des tiers (ATF 95 II 93, consid. 2 p. 96 / JdT 1970 I 330).

Conformément à la présomption d'innocence, la décision ne doit cependant pas, par sa motivation, laisser entendre que le demandeur est vraisemblablement coupable de l'infraction qui lui est reprochée; ainsi, le refus d'une indemnité où la condamnation aux frais ne doit pas reposer sur le soupçon que le prévenu acquitté a peut-être commis l'infraction (ATF 116 la 162 / JdT 1992 IV 52, consid. 2a). Mais il n'est pas rare qu'une enquête soit ouverte à la suite d'un comportement douteux qui se révèle non punissable. Or, le droit civil non écrit interdit de créer un état propre à causer un dommage à autrui sans prendre les précautions nécessaires à la prévention de ce dommage (ATF 116 précité). Dans un arrêt non publié du 11 octobre 1999 dans la cause A. et G. P., le Tribunal fédéral, se référant à une jurisprudence non publiée, a admis que les frais directs et indirects d'une procédure pénale constituent un dommage pour la collectivité publique et que le comportement consistant à créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction a été commise est propre, en suscitant l'ouverture d'une poursuite pénale, à engendrer ou à accroître un tel dommage. Cette règle autorise ainsi

à tenir pour objectivement illicite tout comportement propre à engendrer le soupçon d'une infraction pénale (A. THÉLIN, L'indemnisation du prévenu acquitté en droit vaudois, *in* JdT 1995 III 99 ss, 103 ch. 18).

En définitive, l'idée est que ce n'est pas à l'Etat et, partant, aux contribuables de supporter le préjudice provoqué par le comportement blâmable d'un justiciable (ATF 116 précité et l'arrêt cité). Ainsi, lorsqu'un prévenu a violé une des règles de l'ordre juridique et fait naître ainsi un sérieux soupçon d'infraction, donnant lieu à l'ouverture d'une enquête pénale, il serait choquant et peu satisfaisant qu'en fin de compte les frais et l'indemnisation soient à la charge du contribuable (ATF 116 la 162 / JdT 1992 IV 52, consid. 2d/bb ; sur l'ensemble de la question, cf. aussi RFJ 2001 347, consid. 2 p. 349 ss).

c) En l'espèce, l'ordonnance de non-lieu n'exclut pas que le demandeur ait pu commettre une négligence (DO 2/9080 : "tout au plus a-t-il fait preuve de négligence"). Au cours de l'enquête, le demandeur lui-même a reconnu qu'il aurait dû être plus prudent, même s'il était difficile de contrecarrer les décisions de G., qui allait chercher de l'argent quand il voulait, là où il y avait du disponible, sans regarder si c'était réellement possible (DO 1/3005) et qu'on aurait peut-être dû déposer le bilan à ce moment-là (DO 1/3011). Il s'est rendu compte que certaines écritures comptables n'auraient pas dû être passées par lui sans explications complémentaires, par exemple des frais professionnels excessifs annoncés par G. dont une part importante constituait en réalité des dépenses privées. Pour la société \_\_\_\_\_ toutefois, une facturation forfaitaire de frais sans justificatifs avait été convenue entre C. et G. (DO 1/3012). Selon X, toutes les écritures comptables étaient passées sur la base de pièces justificatives, qu'il a toujours vues personnellement. Certaines d'entre elles étaient toutefois insuffisantes sur le plan comptable pour déterminer précisément l'écriture qu'il devait passer. Il demandait des pièces ou des renseignements complémentaires à G., souvent sans succès. Il établissait alors lui-même la pièce comptable sur la base des déclarations de G., sans vérification possible. C'est en prenant connaissance des relevés de la banque que le demandeur s'est rendu compte que G. avait pris des chèques à son insu dans son bureau et les avait retirés. Il admet qu'il aurait dû insister pour avoir des explications, persévérer dans ses recherches, mais c'était peine perdue. G. était une personne très autoritaire; il savait ce qu'il voulait. Le demandeur a parfois eu peur pour son emploi (DO 1/3018). En résumé, il n'a pas vérifié les opérations comptables comme il aurait dû le faire. La comptabilité correspondait à la réalité que lui donnait G. Tous les mois, il manquait des pièces, dont certaines ont cependant été retrouvées (DO 1/3019).

D'éventuelles négligences ne sont toutefois pas à l'origine de la détention préventive subie par le demandeur ni de l'instruction pénale ouverte contre lui. La détention préventive n'est possible que s'il existe, préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité à l'égard de l'auteur présumé (pour d'autres : G. PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2<sup>ème</sup> édition, Genève, Zurich, Bâle 2006, no 841). Le prévenu doit être informé dans les plus brefs délais des faits et soupçons qui justifient son arrestation, par quoi il faut entendre la qualification juridique de l'accusation, et aussi les faits matériels qui fondent cette accusation (art. 111 al. 3 CPP; cf. aussi art. 32 al. 2 Cst; PIQUEREZ, nos 321ss). Or, le demandeur a certes été informé qu'il était prévenu de faux dans les titres, mais il ne l'a pas été des faits matériels de nature à fonder ce chef de prévention avant l'ordonnance de



non-lieu qui, pour la première fois, mentionne avec la précision requise les deux cas où la prévention de faux dans les titres aurait pu entrer en ligne de compte (ordonnance du 14 novembre 2005 p. 33 et 81, DO 2/9032 et 9080). En particulier, le fait pour le demandeur d'avoir pris note que plusieurs documents comptables établis par lui ne correspondaient pas à la réalité ne répond pas aux exigences d'une information précise et détaillée. A cet égard, la formulation utilisée ("...de nombreuses investigations devant encore être effectuées afin de déterminer mes activités délictueuses", DO 1/3001) pour justifier le placement en détention est éloquent. Par la suite, le maintien en détention a été motivé par le risque de collusion, sans que l'existence de graves soupçons de culpabilité soit davantage étayée (cf. DO 1/3002 à 3048, 2/4000 à 4080 et 7000 à 7017).

Quant à l'instruction menée après la mise en liberté provisoire le 10 novembre 1997, elle n'a pas mis en évidence non plus l'existence d'un lien de causalité suffisant entre un comportement répréhensible du point de vue du droit civil imputable au demandeur et l'ouverture de la procédure pénale à son encontre. Dans ces conditions, il n'y a aucun motif – sur le principe – de refuser ou de réduire l'indemnité requise. Du reste, ni le juge d'instruction qui a repris le dossier en 2002 ni le Ministère public qui a suivi l'instruction dès le début n'ont fait de propositions dans ce sens.

3. Le demandeur conclut à une indemnité globale de Fr. 30'000.-- à titre de réparation morale. Il relève qu'il a été interpellé par la police, puis entendu par le juge d'instruction le 10 octobre 1997 et placé en détention préventive du 10 octobre 1997 au 10 novembre 1997. Une visite domiciliaire et une perquisition dans les locaux de la société P. SA, dont il était l'administrateur unique, ont été effectuées les 7, 10 et 30 octobre 1997. Auparavant, la police était allée chercher les clés permettant l'ouverture des bureaux de la société précitée à son domicile privé où se trouvait son épouse. Son arrestation a fait l'objet d'un retentissement médiatique. L'instruction menée contre lui ainsi que la détention l'ont également poursuivi lors de son engagement en 2001 au poste de secrétaire boursier communal de la commune de \_\_\_\_\_. Outre la perte de la société P. SA qu'il avait créée, le demandeur a dû, consécutivement à l'instruction menée contre lui et à la détention préventive de plus d'un mois, quitter le Conseil communal de la commune de \_\_\_\_\_, renoncer à divers mandats de tutelles et curatelles ainsi qu'à diverses fonctions auprès d'associations, tel le Groupement des Industriels de \_\_\_\_\_. Il estime qu'il a indéniablement subi un préjudice moral important.

a) Selon l'article 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale, à défaut de quoi aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré les difficultés de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 c. 3a et réf.; 120 II 97 c. 2b). La gravité de l'atteinte à la personnalité envisagée par l'article 49

CO suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés (BREHM, Commentaire bernois 1998, n. 20 et 23 ad art. 49 CO).

La fixation de l'indemnité équitable en réparation du tort moral est délicate. Pour apprécier le préjudice moral subi, il faut prendre en considération notamment la gravité du chef de prévention et de ses effets sur la situation personnelle du prévenu, en particulier la publicité qui a entouré la procédure, ainsi que la durée de l'instruction pénale (RFJ 2000 p. 104, consid. 4 § 2 p. 115). Ainsi, une indemnité pour tort moral de Fr. 5'000.-- a été accordée à un jeune qui, prévenu d'atteinte à l'intégrité corporelle et sexuelle, avait perdu sa place d'apprentissage qu'il avait dû interrompre et qui avait souffert de la longueur de la procédure, bien qu'il n'ait pas été placé en détention préventive (Obergericht Schaffhausen *in* ABOG SH 2002 p. 173). En 1995, la Cour de cassation du Tribunal cantonal de Zurich a accordé une indemnité de Fr. 10'000.-- à un prévenu de meurtre, libéré le jour même de son arrestation après un interrogatoire, en raison de la longueur de la procédure (2 ½ ans) et de la survenance d'une grave dépression (ZR 1997 Nr. 16 S. 47). Une même indemnité de Fr. 10'000.-- a été accordée par la Chambre de céans à un brigadier de police détenu préventivement pendant neuf jours et qui, à cause de la procédure, avait subi une procédure disciplinaire et vu son traitement suspendu pendant plusieurs mois. En 2001, une indemnité de Fr. 8'000.-- fut versée à un prévenu de blanchiment d'argent portant sur une somme de Fr. 580'000.-- qui avait été détenu pendant dix jours, la procédure ayant duré plus de six ans (arrêt du TF 1 P. 437/2001). En 2002, une indemnité initiale en réparation du tort moral de Fr. 10'000.--, en partant d'un tarif de base de Fr. 3'700.-- (Fr. 100.--/jour) a été allouée à un père de famille sans antécédents judiciaires qui avait été détenu préventivement pendant 37 jours pour de graves accusations, qui avait perdu son emploi de ce chef et dont la réputation dans sa petite commune de domicile où tout le monde se connaît avait été gravement ternie, indemnité initiale portée à Fr. 30'000.-- pour tenir compte dans un second temps d'une atteinte psychique irréversible causée par la procédure (arrêt du TF du 5 mars 2002 dans la cause 1C.1/1998, consid. 3 g). De son côté, la Chambre pénale a alloué une indemnité de Fr. 50'000.-- à titre de réparation morale à l'ancien chef de la brigade des stupéfiants de la police cantonale en raison d'une détention préventive de 8 jours, aggravée par la publicité d'envergure nationale qu'avait connue l'affaire, par le nombre et le caractère incisif des mesures de contrainte (notamment contrôles téléphoniques), par une arrestation sur le lieu de travail pour des délits en rapport avec l'activité professionnelle exercée des années durant, par une décision de suspension puis de licenciement ainsi que par une période consécutive de chômage, et enfin par un traitement médical en rapport avec la procédure pénale (RFJ 2005 p. ss, consid. 3 a – h p. 74 – 82). Le 7 juin 2005, la Chambre pénale a accordé une indemnité en réparation du tort moral de Fr. 15'000.-- à l'ancien président du conseil d'administration d'une banque, libéré au terme d'une procédure ayant duré 8 ans et qui avait été détenu pendant 5 jours (CHP 2004-693 consid. 3). Enfin, la Chambre de céans a alloué une indemnité pour tort moral de Fr. 30'000.-- à l'ancien administrateur d'un établissement bancaire qui, après la déconfiture de celui-ci, avait retrouvé un emploi de cadre dans un établissement bancaire d'un autre canton et qui avait perdu ce nouvel emploi consécutivement à son arrestation sur le lieu de travail, à sa détention préventive pendant 15 jours et à la procédure pénale qui s'était ensuivie et n'avait pris fin qu'après 9 ans. Le prévenu avait fait l'objet de mesures de contrainte (visite domiciliaire, séquestre, confiscation des

papiers, interdiction d'aliéner, obligation de se tenir à disposition pour des interrogatoires et confrontations), avait été entendu 11 fois par le juge d'instruction pendant plus de 21 heures et avait dû comparaître 3 fois devant le Tribunal pénal économique à des séances qui globalement avaient duré 2 jours. Il avait traversé une longue période de chômage et avait été affecté dans ses engagements associatifs. Selon le président du Tribunal pénal économique, il avait eu devant lui un homme brisé. La déconfiture de la banque avait été fortement médiatisée, mais le demandeur n'avait pas été désigné nommément (arrêt de la Chambre pénale du 27 juin 2006 dans la cause CHP 2005-847 IND 39, consid. 3).

b)aa) En l'espèce, le demandeur a été détenu préventivement pendant 32 jours. Il a été appréhendé directement sur son lieu de travail. Son arrestation et son placement en détention préventive ont été publiés dans la presse (bord. dem. P. no 34), avec l'indication du chef de prévention de faux dans les titres et la publication de son nom, motif pris qu'en sa qualité de conseiller communal à \_\_\_\_\_ il assumait une charge qui faisait de lui un personnage public. Marié et père de deux enfants âgés de 11 et 14 ans, le demandeur a été séparé pendant plus d'un mois de sa famille, à l'exception, selon ce qui ressort du dossier, de deux visites les 21 et 24 octobre 1997 (DO 2/8002 et 8003). Une requête de mise en liberté provisoire formée le 31 octobre 1997 a été rejetée le même jour par le juge d'instruction (DO 2/7012 à 7017). Durant sa détention, le demandeur a été interrogé 5 fois par la police pendant près de 15 heures au total et 14 fois (confrontations comprises) par le juge d'instruction pendant plus de 25 heures au total. Apprécié à l'aune de l'arrêt rendu le 27 juin 2006 par la Chambre de céans dans la cause CHP 2005-847 IND 39, qui présente plus d'une analogie avec la présente cause, une indemnité en réparation du tort moral de Fr. 10'000.-- apparaîtrait équitable si la procédure avait été close par un non-lieu sitôt après la mise en liberté provisoire. Ce montant doit toutefois être équitablement augmenté en considération de l'ensemble des circonstances concrètes de la procédure.

bb) Indépendamment de son arrestation, de son maintien en détention et des nombreux interrogatoires subis durant ce temps, le demandeur a été confronté à deux visites domiciliaires et trois perquisitions et séquestres exécutés dans les locaux de sa société. Après avoir été remis en liberté, le demandeur a été entendu une fois par la police pendant 2 heures et 30 minutes et à 8 reprises par un juge d'instruction pendant une durée totale de 15 heures.

La procédure pénale a duré 8 ans jusqu'au prononcé du non-lieu. L'engagement du demandeur le 1<sup>er</sup> avril 2001 en qualité de secrétaire boursier communal de la commune de \_\_\_\_\_ a donné lieu à des péripéties (recours – irrecevable – de deux conseillers généraux) relatées par la presse, qui n'a pas manqué de rappeler au passage l'implication du candidat retenu par l'exécutif "dans les scandales financiers des faillites de G. et C." (P. nos 38 à 42 bord. dem.). Selon le demandeur, son engagement ne devait être définitif qu'à la clôture de la procédure pénale en cours (DO 1/3183).

A cela s'ajoute que, de l'avis du président du tribunal civil de l'arrondissement de \_\_\_\_\_, la situation financière de la société P. SA s'est dégradée en tout cas jusqu'au mois de juin 1998 en raison de l'instruction pénale ouverte à l'encontre du demandeur et de la détention préventive subie par celui-ci (P. no 12 bord. dem. p. 2 et 3). Malgré la reprise à titre

personnel d'une dette de Fr. 67'000.-- par le demandeur et les efforts consentis par lui, la faillite de la société a été prononcée le 10 janvier 2000 (cf. ci-dessous consid. 6).

En définitive, au terme d'une procédure anormalement longue, au regard en particulier des seules infractions qui pouvaient éventuellement entrer en considération s'agissant du demandeur, et pour tenir compte de l'ensemble des circonstances qui viennent d'être rappelées, il y a lieu d'augmenter à Fr. 20'000.-- l'indemnité initiale pour tort moral fixée à Fr. 10'000.-- du seul fait de la détention préventive.

4. a) La réparation du préjudice subi s'étend aux frais que le demandeur a dû engager pour sa défense, en particulier ses frais d'avocat (T. MAURER, *Das bernische Strafverfahren*, Berne 1999, p. 569; R. HAUSER / E. SCHWERI, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, Bâle 1999, § 109 n. 5; N. SCHMID, *Strafprozessrecht*, 3<sup>e</sup> éd. 1997, Zurich, n. 1217ss, 1220ss). L'intervention d'un avocat doit paraître justifiée (ATF 110 Ia 156, 160 / JdT 1985 IV 51, 53). Il ne faut pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation de la nécessité de l'assistance d'un avocat (ATF 115 IV 156 consid. 2c, 159 / JdT 1991 IV 49, 52). Lorsqu'il ne s'agit pas objectivement et subjectivement d'un cas léger (contravention), l'assistance d'un avocat est toujours justifiée : ainsi en présence d'un chef de prévention de crime ou de délit (N. SCHMID, n. 1221; RFJ 2000 p. 104 consid. 5 p. 117).

En l'espèce, l'assistance d'un avocat était justifiée et les frais engendrés par cette assistance constituent un préjudice important.

Lorsque les conditions sont réalisées, le dommage doit être réparé dans la mesure où l'équité l'exige. Le calcul du dommage s'effectue conformément aux principes de la responsabilité civile (G. PIQUEREZ, *Les mesures provisoires en procédure civile, administrative et pénale*, La procédure pénale *in* RDS 1997, II, p. 1ss, 129; N. OBERHOLZER, *Grundzüge des Strafprozessrechts*, Berne 1994 p. 593 n° 40.222). Les frais d'avocat qui doivent être remboursés sont en principe ceux que le lésé lui-même doit payer à son mandataire (R. BREHM, *Berner Kommentar*, 2<sup>e</sup> éd. 1998, n. 89b ad art. 41 CO). Le montant de la rémunération est fixé d'abord par la convention, soit sous forme individuelle, soit par référence à un tarif. A défaut de convention, les honoraires doivent correspondre objectivement à la valeur des services rendus (ATF 101 II 109 consid. 2, 111 / JdT 1976 I 333, 336). Ils sont fixés en tenant compte du temps consacré à la cause, de l'importance de celle-ci et de la difficulté de la matière. Le "tarif" conventionnel d'une association privée (p. ex. l'ordre des avocats), fixé unilatéralement, ne constitue pas l'expression d'un usage (ATF 117 II 282 consid. 4b / JdT 1992 I 299; P. TERCIER, *Les contrats spéciaux*, Zurich 1995 p. 503s., n. 4122 à 4124; F. WERRO, *Le mandat et ses effets*, Fribourg 1993, p. 256, n. 745s); mais il peut servir de référence sans toutefois lier le juge qui exerce librement son pouvoir d'appréciation (*Luzerner Gerichts- und Verwaltungsentscheide* [LGVE] 1987 I p. 32s., n° 13). Le mandataire bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge n'est justifiée que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (W. FELLMANN, *Berner Kommentar*, n. 426 ad art. 394).

En l'espèce, les honoraires d'avocat sont calculés au tarif horaire de Fr. 250.--, qui peut sans autre être admis. Seules les interventions nécessaires du mandataire du demandeur en rapport avec la procédure pénale doivent être retenues pour fixer l'indemnité due pour les frais de défense. Les opérations indiquées et le temps qui y a été consacré doivent être admis. L'indemnité due au demandeur pour ses frais de défense est dès lors fixée au montant demandé de Fr. 27'354.85, débours, indemnités de route et TVA compris.

5. a) Le demandeur requiert la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'abandon de son mandat de conseiller communal, qui courait jusqu'à fin mars 2001, abandon auquel il dit avoir été contraint à la fin 1999.

Le demandeur a été arrêté et détenu préventivement du 10 octobre au 10 novembre 1997. Il n'a pas été empêché d'exercer son mandat de conseiller communal en 1998 et 1999. Le demandeur n'a pas établi ni rendu vraisemblable que l'abandon de son mandat de conseiller communal plus de deux ans après son arrestation et l'ouverture de la procédure pénale était en relation de causalité avec ces faits. Il n'y a donc pas lieu à réparation sur ce point.

b) Le demandeur soutient qu'il n'a pas perçu son salaire mensuel, par Fr. 7'770.40, pendant sa période de détention et que le droit à ses vacances pour les années ultérieures a été réduit proportionnellement "à fin de recouvrer ladite somme". Il produit à l'appui de sa prétention une copie de son contrat de travail du 8 mai 1995 et une copie de son certificat de salaire pour la déclaration d'impôts de l'année 1997 (P. nos 3 et 4 bord. dem.).

Il ressort de ce dernier document que le demandeur a perçu pour 1997 un salaire net annuel total de Fr. 93'245.--, soit Fr. 7'770.40 par mois (Fr. 93'245.-- : 12). Le demandeur n'a pas allégué ni tenté d'établir qu'il devait recevoir un treizième salaire, lequel n'aurait pas été versé en 1997 du fait de sa détention. Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'il expose dans sa demande (p. 4 ch. 6), le demandeur a touché l'entier de son salaire en 1997.

En réalité, le demandeur fait valoir qu'il a dû compenser dans les années qui ont suivi le montant du salaire en question par une réduction proportionnelle de ses vacances. Mais il n'a fourni aucun élément de preuve à cet égard. Sa prétention n'est donc pas fondée.

Au demeurant, la détention préventive du salarié constitue un empêchement de travailler au sens de l'art. 324a CO, de sorte que l'employeur doit au travailleur son salaire pour un temps limité si la détention n'a pas été causée par sa faute (Tribunal fédéral, arrêt du 16 août 2001 dans la cause 4C.74/2000 *in* JAR 2002/198, et les références; cf. aussi C. BRUNNER/J.-M. BÜHLER/J.-B. WAEBER/C. BRUCHEZ, Commentaire du contrat de travail, 3<sup>ème</sup> édition, Lausanne 2004, n. 11 ad art. 324a CO; contra : Tribunal administratif du canton de Neuchâtel, arrêt du 24 mars 2000, *in* RJN 2000 p. 213 ss).

6. a) Le demandeur conclut à la réparation du dommage qu'il a subi comme suite au prononcé de la faillite de la société P. SA le 10 janvier 2000. Il réclame à ce titre :

Fr. 67'000.--	correspondant à la reprise en son nom personnel d'une dette de la société P SA le 22 octobre 1998 dans le cadre de l'ajournement de la faillite prononcée le 7 septembre 1998 par le président du tribunal civil de l'arrondissement de _____ (P. nos 13 à 16 bord. dem.);
Fr. 121'000.--	correspondant à l'acte de défaut de biens après faillite n° entrée 19 relatif au solde débiteur de son compte-courant personnel au 31 décembre 1999 pour une créance du même montant envers la société P. SA (P. nos 19, 22 et 24 bord. dem.);
Fr. 12'520.--	correspondant à l'acte de défaut de biens après faillite n° entrée 20 relatif au décompte de son salaire de décembre 1999, treizième salaire compris (P. nos 20; 21 et 24);
<u>Fr. 65'740.30</u>	correspondant au solde des cotisations sur salaire irrécouvrables de la Caisse de compensation _____ (P. nos 25 à 28 bord. dem.).
<u>Fr. 266'260.30</u>	total

Le demandeur invoque à l'appui de ses conclusions, en se fondant sur l'ordonnance rendue le 7 décembre 1998 par le président du tribunal civil de l'arrondissement de \_\_\_\_\_ prononçant l'ajournement de la faillite de la société P. SA, que la situation financière de celle-ci s'est détériorée jusqu'au mois de juin 1998 en tout cas, compte tenu de l'instruction pénale ouverte contre lui et de la détention préventive qu'il a subie. Alors que les exercices 1995 et 1996 étaient clairement bénéficiaires, la faillite de la société P. SA prononcée le 10 janvier 2000, que le demandeur n'a pu éviter malgré tous les efforts entrepris, est la conséquence de la procédure pénale et de la détention préventive et fonde la réparation du préjudice allégué ci-dessus (demande p. 14 s. lb).

b) Le préjudice subi doit être en relation de causalité adéquate avec la détention injustifiée ou avec un autre acte de procédure. La preuve du lien de causalité incombe à la personne poursuivie injustement. La preuve des facteurs interruptifs est en revanche à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu de poser des exigences trop strictes à la preuve de la causalité naturelle qui ne peut être constatée qu'indirectement, en considération des faits établis et à l'aide de l'expérience de la vie. Doctrine et jurisprudence se contentent d'une haute vraisemblance ou d'une vraisemblance plus élevée, ou encore d'une probabilité convaincante, aussi longtemps que la preuve de la vraisemblance n'est pas inversée par d'autres circonstances prépondérantes ou de nature à éveiller des doutes sérieux sur le caractère déterminant de la cause invoquée (ZR 105/2006 p. 57 ss, consid. 3.1 b, p. 61 ss et les références; cf. aussi F. HOHL, Le degré de la preuve dans les procès au fond, *in Der Beweis im Zivilprozess*, La preuve dans le procès au fond, Berne 2000 p. 127 ss, 131, 135 ss; M. KAUFMANN, Bewiesen ? Gedanken zu Beweislast – Beweismass – Beweiswürdigung, PJA 2003 p. 1199 ss, 1203 et 1204; pour d'autres : F. WERRO, CR, n. 43 ss ad. art. 41). En cas de causalité cumulative ou diffuse, hypothèse dans laquelle le préjudice a été causé par une conjonction de causes concurrentes sans qu'il soit possible de déterminer la part afférente à chacune d'elles, celui à qui est imputable l'une de ces causes peut être rendu responsable pour le tout. Certains auteurs, se fondant sur l'avant-projet du nouveau droit de la responsabilité civile, proposent une approche plus nuancée, tendant dans des situations

de ce genre à reconnaître une forme de responsabilité partagée et à fixer l'étendue de la réparation d'après le degré de la vraisemblance (pour d'autres : WERRO, CR, n. 49 et 50 ad art. 41). Quelle que soit l'approche, la relation de causalité doit être évaluée dans un cadre raisonnable. La référence à l'équité (art. 242 al. 2 CPP) laisse à cet égard un large pouvoir d'appréciation au juge (dans ce sens, R. BREHM, Berner Kommentar, n. 160 ss ad art. 41).

c)aa) Après deux exercices bénéficiaires en 1995 et 1996 (P. nos 5 et 6 bord. dem.), l'exercice 1997 révèle un déficit de Fr. 247'928.90 et une baisse du chiffre d'affaires de Fr. 2'740'930.-- en 1996 à Fr. 1'524'029.30 en 1997 (P. no 7 bord. dem.).

Lors de son incarcération, le demandeur a déclaré qu'il pensait que la société P. SA devait avoir des poursuites pour Fr. 70'000.-- à Fr. 80'000.-- et qu'il avait récemment formé opposition à une poursuite d'environ Fr. 20'000.--, situation qu'il jugeait préoccupante (DO 1/3034). A l'occasion de l'assemblée générale de mai 1997 pour l'examen de l'exercice 1996, il avait été constaté que la société connaissait des difficultés financières, les charges étant trop lourdes et les réserves absentes. Le retard dans le paiement des cotisations sociales était estimé à Fr. 80'000.-- et il y avait aussi du retard dans le paiement de la TVA et des livraisons de la société \_\_\_\_\_. Le demandeur considérait que la situation n'était pas très bonne mais qu'il n'avait pas eu jusqu'alors l'impression que la société aurait dû être mise en faillite (DO 1/3037). Selon le demandeur, ce qui a été un handicap, c'est le fait qu'il a été placé en détention. Si la période de détention n'a pas posé un gros problème car il y avait du travail pour six mois, par la suite la grande difficulté a été de retrouver des mandats du fait de la détention et du placement qui pouvait être à nouveau ordonné (DO 1/3183).

Même si la situation financière de la société P. SA au moment de l'incarcération n'était pas des plus saines, elle n'était pas obérée au point d'imposer le dépôt de bilan. L'arrestation de l'administrateur de la société sous la prévention de faux dans les titres, la détention préventive de plus d'un mois, la relation dans la presse qui a été faite de ces événements, l'absence au sein de la société d'une personne compétente pour remplir les soumissions et prendre les décisions en cas d'adjudication (questions spéciales, délais, rabais, etc.) consécutivement aux offres faites de juillet à septembre 1997, la perte de travaux sur des chantiers importants, ainsi que la perte de crédit auprès des banques et des fournisseurs et la perte de confiance des adjudicateurs et des bureaux d'architecture au sujet de la capacité de la société d'exécuter les travaux adjugés vu la procédure toujours en cours contre l'administrateur directeur de celle-ci, ont concouru à la dégradation de la situation financière de la société et abouti à l'avis de l'art. 725 al. 2 CO et à la demande d'ajournement de la faillite du 2 juillet 1998 (art. 725a CO; P. nos 7, 8 et 9 bord. dem.). Le président du tribunal civil de l'arrondissement de \_\_\_\_\_ a du reste constaté, dans son ordonnance du 7 septembre 1998, que la situation financière de la société s'était détériorée jusqu'au mois de juin 1998 en tout cas, compte tenu de l'instruction pénale ouverte à l'encontre du demandeur et de la détention préventive subie par celui-ci (P. no 12 bord. dem. p. 3).

Sur le vu de ce qui précède, on peut considérer que le demandeur a établi avec une haute vraisemblance que la dégradation financière progressive de sa société ayant abouti au surendettement à fin juin 1998 est consécutive à la détention préventive qu'il a

subie pendant plus d'un mois en octobre et novembre 1997 et à l'instruction pénale ouverte contre lui et toujours pendante alors pour faux dans les titres.

bb) Par la suite, il est vraisemblable que, outre l'incarcération du demandeur, la procédure pénale ouverte contre lui, qui n'a plus connu aucun développement jusqu'à la faillite de la société P. SA en janvier 2000, et la publicité faite autour de cette affaire, ont maintenu un climat de défiance à l'endroit de l'administrateur directeur de la société et partant de celle-ci. Il n'est que de constater les remous causés par la désignation du demandeur comme secrétaire boursier de la commune de \_\_\_\_\_ en février 2001 pour juger du climat suspicieux perdurant à ce moment-là. Mais il est possible que d'autres raisons, conjoncturelles ou liées à la perte de crédit consécutive à la déconfiture des sociétés du Groupe \_\_\_\_\_ en 1995 par exemple, aient empêché la société d'assainir sa situation financière. L'Etat, qui en avait la charge (cf. ci-dessus consid. 6 b), n'a toutefois pas tenté d'établir l'existence de facteurs interruptifs ni de facteurs qui auraient pu concourir à causer le préjudice né de la faillite de la société P. SA (cf. sur ce point l'arrêt du "Kassationsgericht" du canton de Zurich, du 21 novembre 2005, consid. 3.1 let. B, ZR 105/2006 p. 57 ss, spécialement p. 62 : "Mit dem lapidaren, weiter nicht belegten Hinweis auf die Möglichkeit einer solchen – alternativen – Ursache kann aber der vom Beschwerdeführer erbrachte Prima-facie-Beweis nicht entkräftet werden; vielmehr bedürfte es dafür klarer, aktenkundiger Hinweise, welche jedenfalls im angefochtenen Entscheid nicht genannt werden"). Il y a lieu dès lors de considérer que la vraisemblance ou la probabilité convaincante qui découle de l'argumentation du demandeur n'a en rien été inversée ni entamée.

d) Quant au montant du préjudice subi par le demandeur en raison de la faillite consécutive à la détention et à la procédure pénale injustifiée, il se compose de la dette de la société P. SA reprise personnellement par le demandeur en vue d'assainir la société à la suite de l'ajournement de la faillite le 7 septembre 1998, par Fr. 67'000.-- (P. nos 13 à 15 bord. dem.), de la créance de solde du compte-courant personnel du demandeur contre la société P. SA, par Fr. 121'000.-- (P. nos 19, 22 et 24), et de la créance de salaire du demandeur du mois de décembre 1999, par Fr. 12'520.-- (P. nos 20, 21 et 24).

En revanche, la créance correspondant au solde des cotisations (part patronale) sur salaires, qui n'a pas été versé à la Caisse de compensation \_\_\_\_\_ et n'a pas pu être récupéré dans la faillite (P. nos 25 à 28 bord. dem.), n'a pas à être indemnisée. En effet, l'obligation incombant à l'employeur de percevoir, décompter et payer les cotisations paritaires des assurances sociales représente une tâche de droit public prescrite par la loi, dont l'omission intentionnelle ou par négligence entraîne l'obligation de réparer le dommage qui en résulte, sous réserve de circonstances que le demandeur n'a pas alléguées ni tenté d'établir dans la procédure administrative de 2001 (cf. en particulier P. no 27 p. 6 s. : "Il est dès lors établi qu'en ne s'acquittant que d'une partie seulement des cotisations paritaires, il [X] n'a pas respecté les prescriptions légales en la matière, ce qui constitue pour le moins une violation par négligence grave des dispositions précitées au sens de l'art. 52 LAVS (RCC 1985 p. 648), sans qu'il puisse lui être reconnu objectivement, au vu des faits établis de la cause, de facteurs disculpants"; cet arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal administratif du canton de Fribourg, du 6 décembre 2001, a été confirmé par arrêt



du Tribunal fédéral des assurances du 9 janvier 2003, P. no 28 bord. dem.). La faute du recourant a ainsi interrompu le lien de causalité entre la procédure pénale et le préjudice prétendu.

7. En résumé, le préjudice du demandeur dont la réparation incombe à l'Etat s'énonce comme suit :

tort moral :	Fr.	20'000.--
frais d'avocat :	Fr.	27'354.85
préjudice subi en raison de la faillite :	<u>Fr.</u>	<u>200'520.--</u>
total	<u>Fr.</u>	<u>247'874.85</u>

8. Les prétentions du demandeur sont admises à peu près à raison des trois quarts. Le principe de l'action étant reconnu dans une mesure prépondérante, il se justifie de laisser les frais judiciaires, dont un émoulement de Fr. 3'000.-- et les débours, à la charge de l'Etat.

Une indemnité réduite de partie, fixée à Fr. 2'000.--, est allouée au demandeur, à la charge de l'Etat, pour les frais nécessités par la défense de ses intérêts devant la Chambre de céans (art. 241 CPP).

#### a r r ê t e :

1. La demande d'indemnité formée par X est partiellement admise. Partant, l'Etat de Fribourg, par le biais du Service de la justice, est astreint à versé à X une indemnité de Fr. 247'874.85.
2. Les frais judiciaires de la présente procédure, fixés au montant de Fr. 3'107.-- (émoulement : Fr. 3'000.--; débours : Fr. 107.--), sont mis à la charge de l'Etat.
3. Une indemnité réduite de partie de Fr. 2'000.-- est allouée à X à la charge de l'Etat de Fribourg, par le biais du Service de la justice.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 19 mars 2007